

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/087

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 18 janvier 2007

Décision attaquée rendue le : 19 Juillet 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 28 Août 2006

Ordonnance de clôture : 31 octobre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

S.A. BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT prise en la personne de son représentant légal 54 Avenue de la Victoire - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉ

M. Alain Pierre SCHMID mandataire liquidateur de la SARL AUX DELICES DE LA FERME 2, rue Charles de Verneil - Quartier Latin - 98800 NOUMEA

représenté par Me Xavier LOMBARDO, avocat

AUTRE INTERVENANT :

M. X, demeurant NESSADIOU - 98870 BOURAIL

Non représenté

Débats : le 11 décembre 2006 en audience publique où Roland POTE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 18 janvier 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance du 19 juillet 2006 à laquelle il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le juge-commissaire suppléant à la liquidation judiciaire de la SCEA "Aux Délices de la Ferme", statuant sur les contestations de créances formées par Me SCHMID Mandataire Liquidateur, contre les déclarations de créances faites par la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI) pour un montant total de 1.003.944 FCFP, a rejeté ces créances.

PROCÉDURE D'APPEL

La BCI a régulièrement relevé appel le 28 août 2006 de l'ordonnance notifiée le 21 août 2006 dont elle demande l'infirmerie d'abord en ce que le juge-commissaire a estimé que A ne disposait pas du pouvoir de déclarer les créances par subdélégation de B alors que M A était le supérieur hiérarchique de Mme B et qu'il disposait de pouvoirs propres l'autorisant à engager la banque, la circonstance qu'il ait signé pour ordre de cette dernière étant indifférente à la validité de ces pouvoirs propres.

La banque fait ensuite valoir que la décision attaquée lui a fait injustement grief de ne pas justifier suffisamment de l'absence simultanée du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, circonstance autorisant A à déclarer seul les créances en cause au nom de la banque alors que cette absence simultanée est établie par attestation du Directeur Général qui est le mieux placé pour la confirmer comme il a déjà été jugé par la Cour de ce siège dans un dossier similaire.

La BCI demande donc l'admission totale de sa créance à titre chirographaire et elle réclame une indemnité de 150.000 FCFP pour frais irrépétibles.

Monsieur Alain Pierre SCHMID, es qualités, conclut le 30 octobre 2006 à la confirmation de l'ordonnance au motif que A, signataire de la déclaration de créance pour ordre de B, ne disposait d'aucune subdélégation de pouvoir de celle ci et que la situation hiérarchique du signataire est sans influence sur ce point ce qui a déjà été jugé par la Cour dans une procédure similaire.

Sur la réalité de l'absence simultanée du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, le mandataire-liquidateur estime que nul ne peut se constituer une preuve à soi même et qu'à défaut d'éléments concrets comme la copie des passeports des intéressés ou de notes de frais, la seule attestation du Directeur Général ne peut suffire à prouver cette circonstance qui seule autorisait A à procéder aux déclarations de créances de la banque.

Il réclame aussi une indemnité de 250.000 FCFP pour frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La déclaration de créance en matière de procédure collective équivaut à une demande en justice que le créancier, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, peut effectuer, en dehors des mandataires sociaux, par tout préposé titulaire d'une délégation de pouvoirs avec faculté éventuelle de subdélégation, lui permettant d'accomplir un tel acte.

En l'espèce, c'est à juste raison que le premier juge a décidé qu'en signant les déclarations de créances litigieuses pour ordre de Mme Françoise B dont il n'est pas justifié qu'elle avait reçu la faculté de subdéléguer le pouvoir de déclarer les créances de la BCI, A agissait sans droit, la circonstance qu'il était le supérieur hiérarchique de Mme B ne pouvant suppléer à l'existence de la subdélégation qui est personnelle.

En revanche, l'attestation fournie par le Directeur Général le 11 avril 2006 selon laquelle lui même et le Directeur Général Adjoint étaient absents à la date de déclaration de créance, suffit à faire foi de cette absence simultanée qui donne à A le pouvoir propre de procéder aux déclarations de créances de la BCI aux termes d'un acte du 9 janvier 2001, abstraction faite de la mention erronée et superflue de la signature pour ordre de Mme B.

En effet, rien ne permet de mettre en doute la dite attestation qui certifie la réalité d'un élément de fait soumis au principe de la liberté des preuves et dont la Cour apprécie souverainement la valeur probante.

L'ordonnance attaquée sera donc infirmée et les créances de la BCI admises à titre chirographaire pour un montant de 1.000.944 FCFP.

Il n'y a pas lieu à octroi d'indemnités pour frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

INFIRME l'ordonnance du 19 juillet 2006 et statuant à nouveau ;

ADMET la créance de la BCI à titre chirographaire pour un montant d'UN MILLION TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE (1.003.944) FCFP ;

REJETTE la demande d'indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

CONDAMNE monsieur Alain Pierre SCHMID, es qualités, aux dépens avec distraction au profit de la SELARL d'avocats JURISCAL, sur sa demande et son affirmation de droit.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT